



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Section des Installations Classées  
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – n° 2020 – 35

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
**Commune de TERNAS**

-----  
**Société SAS CLEF**

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

-----  
**Le Préfet du Pas-de-Calais,**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires ;

**VU** l'article **R.515-98** du Code de l'Environnement qui stipule notamment que l'étude de dangers visée à l'article **R.512-9** du même Code doit faire l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

**VU** la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique **2925** (accumulateurs électriques (ateliers de charge d')).

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques **1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747** ou **4748**, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques **4510** ou **4511** ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique **2718** (installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article **R.511-10** du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques **1313, 2710, 2711, 2712, 2717** et **2719**) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques **4331** ou **4734** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique **1510**, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques **1530, 1532, 2662** ou **2663** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2010 d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Société ACT' APPRO pour son établissement de TERNAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la Société ACT' APPRO donnant acte de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement de TERNAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016 ayant autorisé la Société ACT'APPRO à exploiter un dépôt de produits agro-pharmaceutiques et un entrepôt couvert de capacité maximale de 3 800 tonnes, sur le territoire de la commune de TERNAS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU l'étude de dangers déposée par la Société SAS CLEF à TERNAS le 8 novembre 2017 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Inspection de l'Environnement, en date du 25 novembre 2019 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire le 3 décembre 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 18 décembre 2019 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire en date du 19 décembre 2019 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que le contenu de l'étude de dangers répond aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'Inspection encadre l'activité du site en fonction de l'objectif de probabilité affiché par l'exploitant, pour chaque phénomène dangereux identifié ;

**CONSIDÉRANT** que le site est un établissement SEVESO Seuil Haut et qu'au vu de l'accidentologie récente, la Préfecture du Pas-de-Calais demande d'étudier pour ces établissements, en sus de ce qui est déjà présent dans l'étude de dangers, la toxicité des fumées y compris des scénarios impliquant les entrepôts de matières combustibles et de la rétention déportée ;

**CONSIDÉRANT** que le site est compatible avec son environnement, dans la mesure où la probabilité des phénomènes dangereux présentée dans l'étude de dangers est respectée ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE :**

## TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La société SAS CLEF, ci-après dénommée exploitant, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son dépôt de produits agro-pharmaceutiques et de son entrepôt couvert situés Route de Maizières sur les parcelles cadastrales n° 19 et 20 de la section ZA de la commune de TERNAS (62127).

### CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

• Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juin 2016 susvisé reprenant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est remplacé par le tableau suivant :

Numéro de rubrique	A, E, D, DC	Libellé de la rubrique (activité)
4001	A	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul mentionnée au II de l'article R.511-11 du Code de l'Environnement
4130-1a	A-SSH	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1 – Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t.
4130-2a	A-SSH	Toxicité aiguë catégorie 3, pour les voies d'exposition par inhalation. 2 – Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t.
4140-1a	A-SSH	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation ou par voie cutanée concluantes. 1 – Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t.
4140-2a	A-SSH	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation ou par voie cutanée concluantes. 2 – Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t.
4150-1	A-SSH	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 - Supérieure ou égale à 20 t.

4510-1	A-SSH	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 – Supérieure ou égale à 100 t.
4511-1	A-SSH	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 – Supérieure ou égale à 200 t.
4110-1a	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1- Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t.
4110-2a	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2- Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg.
1510-3	DC	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3 – Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .
2718-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793. 2- La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant < à 1 t.
4120-1a	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1 – Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t.
4120-2a	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2 – Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t.
4330-2	DC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2- Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.
4331-3	DC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3 – Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t..

1436	NC	Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Inférieure à 100 t.
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole, diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2- Pour les autres stockages, inférieure à 50 t.

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

**L'établissement est classé à autorisation avec un statut « seuil haut ».**

La liste détaillée des installations est située en annexe n°1 (annexe non communicable au public mais pouvant être consultée selon des modalités adaptées et contrôlées).

## **ARTICLE 1.2.2 : INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION**

Le présent arrêté préfectoral vaut preuve de dépôt pour les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.2.1.

## **CHAPITRE 1.3 : ÉVOLUTIONS**

### **ARTICLE 1.3.1 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions suivantes sont abrogées ou remplacées par le présent arrêté comme décrit dans le tableau ci-après :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont abrogées ou remplacées	Nature des modifications (abrogation, modification) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 28 décembre 2010	Tous les articles	Abrogation
Arrêté préfectoral du 3 juin 2016	Article 1.2.1 (Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées)	Remplacé par l'article 1.2.1 (Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées)
	Article 1.1.5 (Révision de l'étude de dangers)	Remplacé par les articles 1.5.1 (Donner acte) et 1.5.2 (Réexamen de l'étude de dangers)

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont abrogées ou remplacées	Nature des modifications (abrogation, modification) Références des articles correspondants du présent arrêté
	Chapitre 1.7 (Modifications et cessation d'activité)	Remplacé par les articles 1.3.2 (Modifications) et 1.3.3 (Cessation d'activité)
	Article 8.4.2 (Dispositif de confinement)	Complété par l'article 3.2.1.1 (En cas d'incident)
	Article 8.5.2 (Travaux)	Complété par l'article 3.3.1 (Travaux)
	Article 8.5.4 (Organisation du stockage)	Complété par l'article 4.1.3 (Organisation du stockage)
	Article 8.9.9 (Information des populations)	Complété par l'article 3.6.4 (Information des populations)

### **ARTICLE 1.3.2 : MODIFICATIONS**

L'exploitant informe le Préfet de toute modification substantielle au sens de l'article **R.181-46** du Code de l'Environnement.

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article **L.181-1** du Code de l'Environnement, inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article **R.181-45** du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 1.3.3 : CESSATION D'ACTIVITÉS**

Lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° l'évacuation des produits dangereux, et gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles **R.512-39-2** et **R.512-39-3** du Code de l'Environnement.

## CHAPITRE 1.4 : RÉGLEMENTATION

### ARTICLE 1.4.1 : AUTRES TEXTES RÉGLEMENTAIRES A RESPECTER

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

<b>Dates</b>	<b>Textes</b>
29/05/00	Arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique <b>2925</b> " accumulateurs (ateliers de charge d')"
29/09/2005	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
03/10/2010	Arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques <b>1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747</b> ou <b>4748</b> , ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques <b>4510</b> ou <b>4511</b> de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/2010	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
18/07/2011	Arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique <b>2718</b> (installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article <b>R.511-10</b> du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques <b>1313, 2710, 2711, 2712, 2717</b> et <b>2719</b> )
26/05/2014	Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'Environnement
01/06/2015	Arrêté ministériel du 1 <sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques <b>4331</b> ou <b>4734</b> de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
11/04/2017	Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

## CHAPITRE 1.5 : ÉTUDE DE DANGERS

### ARTICLE 1.5.1 : DONNER ACTE

Il est donné acte à la société SAS CLEF de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement de TERNAS. L'étude de dangers de l'établissement est constituée des documents suivants :

Intitulé – Version	Date
Étude de dangers	8 novembre 2017

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au-moins égales à celles décrites dans cette étude.

### **ARTICLE 1.5.2 : RÉEXAMEN DE L'ÉTUDE DE DANGERS**

L'étude de dangers doit être réexaminée et si nécessaire, mise à jour, au moins tous les cinq ans. Ce réexamen et l'éventuelle mise à jour doivent être transmis au Préfet pour décembre 2022.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

L'étude de dangers doit être conforme notamment aux dispositions des textes suivants :

- Articles **D181-15-2-III**, **R.515-90** et **R.515-98** du Code de l'Environnement ;
- Article **L.181-25** du Code de l'Environnement ;
- Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'Environnement ;
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'étude de dangers est réalisée dans un document unique à l'établissement, éventuellement complété par des documents se rapportant aux différentes installations concernées. Elle justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement.

L'étude de dangers démontre par ailleurs qu'une politique de prévention des accidents majeurs, un Système de Gestion de la Sécurité (SGS) et un Plan d'Opération Interne (POI) sont élaborés et mis en œuvre de façon appropriée.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### **ARTICLE 2.1.1 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

L'exploitant transmet à l'Inspection les documents suivants :

Articles	Document à transmettre	Périodicité / échéance
<b>1.5.2 du présent arrêté</b>	Notice de réexamen et éventuelle mise à jour de l'étude de dangers	Décembre 2022
<b>4.1.8 du présent arrêté</b>	Étude de la toxicité des fumées d'incendie en cas d'incendie du bâtiment de produits combustibles (scénario I7)	6 mois après publication du présent arrêté
<b>4.2.1 du présent arrêté</b>	Étude de la toxicité des fumées d'incendie en cas d'incendie de la rétention déportée (scénario I10)	6 mois après publication du présent arrêté
<b>2.5.1 de l'A.P.A du 3 juin 2016</b>	Rapport d'incident	15 jours après l'incident
<b>8.9.3 de l'A.P.A du 3 juin 2016</b>	Analyse documentée du SGS de l'année n-1	31 mars de l'année n
<b>8.9.5 de l'A.P.A du 3 juin 2016</b>	Information des installations voisines (copie au Préfet)	À chaque mise à jour de l'étude de dangers, suite à un changement notable et au moins une fois tous les 5 ans.
<b>8.9.6 de l'A.P.A du 3 juin 2016</b>	POI (copie au Préfet et au SDIS)	Après chaque mise à jour, selon les modalités décrites dans le présent arrêté

---

## TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### **CHAPITRE 3.1 : DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 3.1.1 : SYSTÈME DE DÉTECTION INCENDIE**

Ce point est présenté en annexe n°4 (annexe non communicable au public mais pouvant être consultée selon des modalités adaptées et contrôlées).

### **CHAPITRE 3.2 : DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 3.2.1 : DISPOSITIF DE CONFINEMENT**

##### ***3.2.1.1. - En cas d'incident***

L'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juin 2016 susvisé est complété comme suit :

Tous les bâtiments sont connectés à la rétention déportée du site.

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement nécessaire de 1 500 m<sup>3</sup> dans ce « bassin de rétention déportée ».

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

### **CHAPITRE 3.3 : DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 3.3.1 : TRAVAUX**

L'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juin 2016 susvisé est complété comme suit :

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis doit notamment rappeler:

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;

- les mesures de prévention (information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, mise en sécurité ou arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et fin de travaux, etc.) ;
- les mesures de protection à mettre en œuvre (protection individuelle, moyens de lutte mis à la disposition du personnel par exemple proximité d'un extincteur adapté au risque, etc.) ainsi que les moyens d'alerte.

## CHAPITRE 3.4 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### ARTICLE 3.4.1 : INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

#### *3.4.1.1. - Accessibilité*

Ce point est présenté en annexe n°4 (annexe non communicable au public mais pouvant être consultée selon des modalités adaptées et contrôlées).

#### *3.4.1.2. - Mise en station des échelles*

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelle » est directement accessible depuis la voie « engin » définie à l'article 8.6.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juin 2016 susvisé.

Depuis cette voie, une échelle accédant à minima toute la hauteur du bâtiment et défendant chaque mur séparatif coupe-feu débouchant au droit d'une façade du bâtiment – le cas échéant peut être disposée.

La voie « échelle » respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les Services de Secours.

## **CHAPITRE 3.5 : SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 3.5.1 : VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les tuyauteries,... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **ARTICLE 3.5.2 : DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDÉS**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. La sortie des paramètres de la plage de variation ainsi définie doit déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, la conduite à tenir pour chaque alarme de sortie de la plage de variation autorisée pour la sûreté de fonctionnement des installations. Ces conduites à tenir sont formalisées dans des documents disponibles en salle de contrôle et consultables par l'opérateur.

### **ARTICLE 3.5.3 : PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AU VIEILLISSEMENT DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS**

Les réservoirs de stockages, tuyauteries, capacités contenant des substances, préparations ou mélanges présentant un danger ainsi que les cuvettes de rétention, les massifs de réservoirs, les structures supportant les tuyauteries inter-unités, les caniveaux béton, les fosses humides et les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité sont suivis conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

- l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748 ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

#### **ARTICLE 3.5.4 : RÉSERVOIRS ET CAPACITÉS DE STOCKAGE DE PRODUITS PRÉSENTANT UN DANGER NON SOUMIS À UNE RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE**

L'exploitant identifie les réservoirs de stockages et les capacités non soumis aux dispositions de l'article 3.5.3 et présentant un danger potentiel pour lesquels il juge nécessaire d'établir un plan d'inspection.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Les capacités de stockage de produits présentant un danger sont étanches et doivent subir, avant la première mise en service ainsi qu'après réparation ou modification un test d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant.

Les capacités de stockage sont contrôlées périodiquement suivant une méthode et une périodicité propre à chaque type de stockage. Les structures et les supportages des capacités doivent également être contrôlés.

Si les contrôles révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

### **CHAPITRE 3.6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS CLASSES SEVESO**

#### **ARTICLE 3.6.1 : MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)**

L'exploitant définit les mesures de maîtrise des risques qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets, seuls ou engendrés par effet domino :

1. sortent des limites du site ;
2. auraient pu sortir des limites du site sans l'existence des dites mesures de maîtrise des risques ;
3. pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 et 2 décrits ci-dessus.

L'exploitant garantit ainsi le niveau de probabilité des phénomènes dangereux associés, tels que listés dans son étude de dangers complétée. La liste des MMR retenues sur le site est située en annexe n°3 au présent arrêté (annexe non communicable mais pouvant être consultée selon des modalités adaptées et contrôlées).

Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les éléments la composant, les actions et performances attendues ;

- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières ;
- comprenant l'enregistrement et l'archivage des opérations de maintenance, préventives ou correctives, et de contrôle ;
- comprenant le programme de tests périodiques ainsi que les résultats de ces tests.

L'exploitant doit pouvoir également justifier de l'indépendance de chaque MMR vis-à-vis des événements initiateurs considérés.

Pour un même scénario, l'exploitant justifie que les différentes MMR sont indépendantes entre elles et ne possèdent pas de mode commun de défaillance.

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit, intégrées au Système de Gestion de la Sécurité (pour les seuils hauts) et respectées.

L'exploitant doit intervenir dans les meilleurs délais afin que l'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques soit la plus réduite possible.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

La liste des mesures de maîtrise des risques ainsi que les procédures susvisées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause.

L'exploitant tient à jour cette liste et met à disposition de l'Inspection de l'Environnement un dossier justifiant toute modification.

Les dispositifs chargés de la gestion des sécurités sont secourus par une alimentation disposant d'une autonomie suffisante pour permettre un arrêt en toute sécurité des installations.

Les dépassements des points de consigne des différentes parties composant la MMR doivent déclencher des alarmes ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures participant pour tout ou partie à la mise en place des MMR sont régulièrement mises en œuvre ou testées et vérifiées.

Les paramètres de fonctionnement des MMR sont enregistrés et archivés. Leurs dérives sont détectées et corrigées.

Les MMR satisfont aux dispositions suivantes :

- leur conception est simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvée ;
- leurs défaillances conduisent à un état sûr du système (sécurité positive) ;
- la fonction de sécurité du système reste disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction ;
- les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liés aux produits manipulés, au mode d'exploitation et à l'environnement des systèmes ;
- les dispositifs et notamment les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement de leur efficacité par test ;
- l'organisation mise en place par l'exploitant permet de s'assurer de la pérennité des principes précédents, elle met en œuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour et donnant lieu à des enregistrements archivés.

### ***3.6.1.1 - Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques***

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant, en lien avec le processus « SURVEILLANCE DES PERFORMANCES » du système de gestion de la sécurité.

Ces anomalies et défaillances doivent notamment :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques.

L'analyse documentée réalisée dans le cadre du processus « AUDITS ET REVUE DE DIRECTION » du système de gestion de la sécurité comprendra :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

### **ARTICLE 3.6.2 : Mise à jour du POI de l'établissement**

A échéance du **28 février 2020**, l'établissement devra mettre à jour son POI afin de :

- identifier les substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptibles de générer des effets toxiques importants (recensés sur la base des conclusions des études de dangers) ou de générer des inconvénients forts sur des grandes distances (issues du retour d'expérience ou identifiées selon la méthode définie en annexe n°1 de l'avis du 9 novembre 2017 relatif à la mise en œuvre de l'Instruction du Gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

- définir les dispositions spécifiques à mettre en œuvre sur le site lors d'incident/accident impliquant ces substances afin de limiter autant que possible leurs émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, rideaux d'eau, pompage rapide des rétentions...);
- identifier les méthodes de prélèvements et de mesures disponibles et adaptées pour chacune des substances;
- identifier les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement;
- préciser les modalités d'activation de la chaîne de prélèvements et d'analyses.

La chaîne de prélèvement et de mesure devra être précisée dans le POI, en particulier si d'autres acteurs qui auraient donné leur accord préalable (AASQA, SDIS, moyens mutualisés d'une plate-forme...) interviennent dans cette chaîne.

### **ARTICLE 3.6.3 : Mise à jour du PPI de l'établissement**

La démarche de mise à jour telle que demandée à l'article précédent devra être reprise dans le Plan Particulier d'Intervention de l'établissement au titre de l'interface POI/PPI.

### **ARTICLE 3.6.4 : Information des populations**

L'article 8.9.9 (Information des populations) de l'arrêté d'autorisation du 3 juin 2016 susvisé est complété comme suit :

La prochaine diffusion de la plaquette d'informations doit être réalisée au plus tard pour le 31 décembre 2022.

### **ARTICLE 3.6.5 : Gestion des situations incidentelles ou accidentelles**

Conformément à l'avis du 9 novembre 2017, l'exploitant doit se doter de capacité de prélèvements et mesures dans l'air environnant dans la mesure où son activité est susceptible de générer des substances présentant des risques sanitaires aigus importants ou des incommodités fortes sur des grandes distances.

#### Cas des événements qui ne sont pas susceptibles de durer dans le temps (moins d'une journée)

A défaut de contractualiser avec un laboratoire indépendant susceptible d'intervenir dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, l'exploitant se dotera de dispositifs de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre (dans la mesure où ces moyens existent sur les substances concernées), par exemple des tubes colorimétriques (5 au minimum par substance) ou des sacs de prélèvement ou de canisters.

Ces dispositifs de prélèvement et de mesure devront permettre de couvrir l'ensemble de la durée de l'événement et permettre sur demande, le cas échéant, de refaire un prélèvement par une personne tiers (laboratoire indépendant, AASQA, SDIS,...) ou en présence d'une personne tiers (Inspection de l'Environnement, AASQA, SDIS,...).

Il est possible d'avoir un intervenant pour le prélèvement et un autre pour l'analyse ou la mesure.

#### Cas des événements susceptibles de durer dans le temps (plus d'une journée)

Dans ce cas, le recours systématique à un organisme indépendant pour la réalisation des prélèvements et mesures sera exigé.

A défaut de contractualiser avec un organisme indépendant, l'exploitant devra s'assurer de la possibilité de pouvoir faire intervenir un laboratoire parmi au moins trois laboratoires différents, dont il se sera au préalable assuré être en capacité d'intervenir, à la fois en termes techniques et de délai (avec une mention non contractuelle du délai d'intervention pour le prélèvement/mesure qui peut être de plusieurs jours).

En fonction de leur disponibilité, des modalités analogues à celles présentées ci-dessus seront à prévoir par l'exploitant pour garantir que des prélèvements et des mesures puissent être effectués durant les premiers temps de l'événement et dans l'attente de mobilisation du laboratoire.

Pour l'identification des laboratoires indépendants susceptibles d'intervenir, l'exploitant pourra utilement se rapprocher de son AASQA régionale (ATMO).

Afin qu'il intervienne en sécurité, le personnel des laboratoires devra être sensibilisé au risque accidentel et ne devra pas effectuer les prélèvements dans des zones où les concentrations sont susceptibles de présenter un risque pour la santé.

Pour les substances susceptibles de générer des effets toxiques importants à l'extérieur du site et non couvertes actuellement par une méthode reconnue de prélèvement et/ou de mesure, l'exploitant devra proposer, s'il en a la connaissance, une méthode alternative de mesure de la concentration dans l'air (molécule traceur, méthode non normée mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs...).

Afin de conserver un caractère opérationnel, lorsqu'un grand nombre de substances est recensé, l'exploitant pourra proposer de ne pas se doter de moyens pour l'ensemble de ces substances sur la base d'une justification technico-économique. Les substances susceptibles de générer des effets toxiques importants à l'extérieur du site ne pourront toutefois pas être exclues du dispositif.

En cas de crise, il veillera à disposer d'échantillons conservatoires de la phase aiguë (pour vérifications ultérieures de l'impact des rejets) et de mesures régulières des émissions accidentelles hors site pour confirmer l'efficacité des mesures prises et informer la population.

Afin d'être en mesure de répondre efficacement à cette prescription en cas de crise, l'exploitant se rapprochera utilement du réseau de conseil interprofessionnel relatif à son activité (USINAID ou autre).

---

## **TITRE 4 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 4.1 : STOCKAGE DE MATIÈRES OU PRODUITS COMBUSTIBLES EN QUANTITÉ SUPÉRIEURE A 500 TONNES DANS DES ENTREPÔTS COUVERTS**

Le stockage des matières ou produits combustibles sur le site est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique **1510**, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques **1530, 1532, 2662** ou **2663** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

**En particulier :**

#### **ARTICLE 4.1.1 : DISPOSITIONS EN CAS D'INCENDIE**

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentel. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant dans les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le Préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 4.1.2 : MATIÈRES DANGEREUSES ET CHIMIQUEMENT INCOMPATIBLES**

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières ne sont pas surmontées d'étages ou de niveaux.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation de commandes ou dans les zones de réception.

#### **ARTICLE 4.1.3 : ORGANISATION DU STOCKAGE**

L'article **8.5.4** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juin 2016 susvisé est complété comme suit :

- le stockage de matières combustibles est interdit à moins de 10 mètres des bâtiments ;
- la zone de préparation doit stocker au maximum 75 tonnes de produits et être vide en fin de journée ; en morte saison, à savoir du 1<sup>er</sup> février au 15 avril, les produits pourront rester dans cette zone de préparation hors heures ouvrées moyennant de respecter la quantité maximale admissible et d'assurer la présence permanente d'une personne afin d'intervenir en cas de départ de feu ;
- les produits inflammables ne seront pas stockés sous les exutoires de désenfumage.

#### **ARTICLE 4.1.4 : ÉVACUATION DU PERSONNEL**

Un exercice d'évacuation est effectué au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

#### **ARTICLE 4.1.5 : NETTOYAGE DES LOCAUX**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **ARTICLE 4.1.6 : INDISPONIBILITÉ TEMPORAIRE DU SYSTÈME AUTOMATIQUE D'INCENDIE – MAINTENANCE**

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit des mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie pour les cellules C1, C2 et C3.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

Pour les installations comportant un plan de défense incendie défini à l'article ci-après, l'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus.

#### **ARTICLE 4.1.7 : PLAN DE DÉFENSE INCENDIE**

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule. Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs centraux.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'Inspection de l'Environnement et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne. Il est tenu à jour.

Ces dispositions sont applicables à **compter de la notification du présent arrêté.**

#### **ARTICLE 4.1.8 : ÉTUDE COMPLÉMENTAIRE SUR LA TOXICITÉ DES FUMÉES EN CAS D'INCENDIE**

L'exploitant réalisera **sous un délai de 6 mois** une étude de la toxicité des fumées d'incendie en cas d'incendie du bâtiment de produits combustibles (**scénario I7**). L'exploitant pourra s'appuyer sur le rapport Omega 16 de l'INERIS – Toxicité et dispersion des fumées d'incendie.

### **CHAPITRE 4.2 : RÉTENTION DÉPORTÉE**

#### **ARTICLE 4.2.1 : ÉTUDE COMPLÉMENTAIRE SUR LA TOXICITÉ DES FUMÉES EN CAS D'INCENDIE**

L'exploitant réalisera **sous un délai de 6 mois** une étude de la toxicité des fumées d'incendie en cas d'incendie de la rétention déportée (**scénario I10**). L'exploitant pourra s'appuyer sur le rapport Omega 16 de l'INERIS – Toxicité et dispersion des fumées d'incendie.

---

## TITRE 5 – DIVERS

---

### ARTICLE 5.1 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément au Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même Code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du Code de l'Environnement, **dans un délai de quatre mois à compter** du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 5.2 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de TERNAS, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de TERNAS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

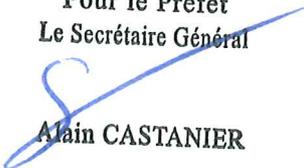
### ARTICLE 5.3 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société S.A.S CLEF dont une copie sera transmise au Maire de TERNAS.

Arras, le **14** FEV. 2020  
Pour Le Préfet,



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Alain CASTANIER

- Copie destinée à :

- Société S.A.S CLEF - 9,rue de Maizières – 62127 TERNAS
- Mairie de TERNAS
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et des Secours
- Dossier
- Chrono